

entrée libre

LA LETTRE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE
mai-août 2010 • n° 8

Édito



Marchés publics : des signes positifs

Françoise Aubert
Vice-Présidente
de l'Autorité de la concurrence

L'objectif des appels d'offres pour l'attribution de marchés publics est de garantir, par la mise en concurrence, que les maîtres d'ouvrage obtiennent le meilleur rapport qualité/prix. Au bénéfice des citoyens qui financent, *in fine*, ces travaux et ces prestations. La prévention et la sanction des ententes entre entreprises qui participent à cette compétition sont donc essentielles pour les collectivités publiques – État ou collectivités locales.

Cette activité a été l'une des grandes priorités du Conseil, devenu aujourd'hui Autorité de la concurrence : tout le monde a encore à l'esprit l'affaire des travaux publics d'Île-de-France, dite "affaire Drapo", dans laquelle ont été mises au jour des ententes générales de répartition des marchés (34 entreprises sanctionnées en 2006) ou encore l'affaire des lycées d'Île-de-France (12 entreprises sanctionnées en 2007), confirmées par la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation.

Son intervention a reçu le soutien appuyé du Parlement, qui, en votant la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, a incité à imposer des sanctions plus dissuasives et à prendre en compte la réitération. Cette mobilisation conjointe des pouvoirs publics et de l'Autorité a fini par payer : le contentieux tend enfin à décroître, ce dont il faut se réjouir.

Le juge judiciaire a également contribué à l'efficacité de la surveillance des marchés publics, en précisant notamment la jurisprudence sur les points suivants :

La concertation par l'échange d'informations. Outre les cas où les entreprises ont coordonné leurs offres, la concertation existe dès lors qu'elles ont échangé des informations sur un élément de ces offres, en particulier sur les prix, antérieurement à leur dépôt. L'intégrité concurrentielle du marché suppose en effet que chacun choisisse son risque et effectue son choix en toute

indépendance, sans disposer d'informations réduisant ou supprimant l'incertitude dans laquelle doivent rester les entreprises au regard des offres concurrentes. Un standard de preuve exigeant est alors appliqué, qui, à défaut de preuves matérielles suffisantes, impose de rassembler un faisceau d'indices graves, précis et concordants ;

Le rôle des offres groupées. Le fait que des entreprises se groupent pour présenter une offre qu'elles n'auraient pas été en état de faire isolément, ou bien pour concourir sur la base d'une offre plus compétitive, a un effet pro concurrentiel. En revanche, un groupement peut avoir un effet anticoncurrentiel s'il provoque une diminution artificielle du nombre des entreprises candidates ou dissimule une entente anticoncurrentielle de prix ou de répartition des marchés.

Ne faut-il pas aller plus loin ? C'est le signal très fort qu'a envoyé le Conseil d'État aux acheteurs publics (maires, entreprises publiques, etc.) lésés par de telles pratiques. Dans deux arrêts de décembre 2007 et de mars 2008, la Haute juridiction confirme, après la cour administrative d'appel de Paris, qu'un acheteur public – en l'occurrence la SNCF – qui a passé un marché vicié par une entente anticoncurrentielle, dispose du statut de victime, qui lui permet de demander réparation du préjudice subi. Il en est ainsi même si le marché a été passé sans réserve, dès lors que l'acheteur ne pouvait pas savoir, au moment de la

signature, que son consentement était vicié par cette pratique anticoncurrentielle. En cause en l'espèce, tout un ensemble de marchés liés à la réalisation du TGV Nord dans les années 1989/1990. Le Conseil de la concurrence a découvert qu'ils avaient été faussés par une vaste entente, sanctionnée à hauteur de

35 millions d'euros en 1995. La Cour des comptes a, pour sa part, cité le chiffre de 750 millions de francs de préjudice dans un rapport public de 1996... Alors, après l'intervention administrative de l'Autorité, l'action en réparation peut vraiment valoir la peine. ■

“ La mobilisation conjointe des pouvoirs publics et de l'Autorité a fini par payer : le contentieux tend enfin à décroître.”

Question de fond



Lutte anti-cartels Quel bon niveau de sanction ?

En période de crise, les cartels font encore plus mal aux PME et aux consommateurs. La vigilance doit donc rester de mise.

Entrée libre fait le point sur les sanctions antitrust en France, mais aussi en Europe et aux États-Unis. **p.2 et 3**

Le goût du débat

entrée libre reçoit Joaquín Almunia

Vice-Président de la Commission européenne, en charge de la politique de la concurrence.

Après six années passées aux affaires économiques et monétaires, Joaquín Almunia vient de succéder à Neelie Kroes comme commissaire en charge de la concurrence au sein de la Commission européenne, dont il devient également Vice-Président. *Entrée libre* a souhaité connaître sa vision de la politique de concurrence et ses priorités pour l'avenir. **p.4**



Lutte anti-cartels

Quel bon niveau de sanctions ?

En période de crise, les cartels font encore plus mal aux PME et aux consommateurs. La vigilance doit donc rester de mise. Les sanctions peuvent cependant être aménagées en cas de difficultés financières, comme le rappellent les "bonnes pratiques" relatives aux sanctions antitrust publiées par les autorités de concurrence européennes pour inciter à la convergence et à la prévisibilité.

Vu dans la presse

Ce qu'ils pensent des ententes...

Christine Lagarde, ministre de l'Économie

"Il est essentiel que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'un pouvoir économique confisqué par les membres d'un cartel".
(Revue Concurrences, n° 4-2008)

Patrick Ollier, Président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale

"La commission est extrêmement sensible à la concurrence. Elle est intervenue dans le débat sur la LME pour la renforcer. Elle a voulu aller le plus loin possible pour assurer cette vigilance".
(AN, compte-rendu de la séance du 7 janvier 2009)

Joaquín Almunia, Vice-Président de la Commission européenne en charge de la concurrence

"L'application des règles de concurrence (...) n'est pas moins importante dans les périodes de crise (...). Au contraire, le tort que les infractions causent à l'économie, aux entreprises et aux consommateurs est encore plus significatif (...)".
(*"La politique de la concurrence de l'UE en 2010 et au-delà"*, conférence • Paris, 15 février 2010)

Le Parlement européen

"Il est essentiel de lutter contre les ententes pour veiller à ce que les consommateurs retirent les avantages d'un régime de concurrence, par le biais de prix moins élevés et d'un choix plus large de produits et de services".
(Résolution du 9 mars 2010 sur la politique de concurrence)

Un cadre patronal cité par Les Echos

"Il faut un droit de la concurrence pour éviter les distorsions, mais nous sommes émus de l'inflation des amendes, en voyant que la limite, c'est le ciel".
(Les Echos, 22 janvier 2010)

Emmanuel Combe, professeur de sciences économiques et membre du collège de l'Autorité de la concurrence

"(...) dans un cas sur deux l'amende infligée reste inférieure au gain illicite (...). À vrai dire, si les amendes sont élevées, c'est malheureusement parce que le dommage causé à l'économie européenne se révèle souvent important".
(Le Figaro, 2 mars 2010)

Trier le bon grain de l'ivraie

Comme tous ses homologues, l'Autorité de la concurrence dispose d'une palette d'instruments qui lui permettent d'apporter une réponse adaptée à toutes les questions rencontrées dans l'exercice de sa mission : contrôle préalable des fusions, intervention en urgence, procédures "alternatives" permettant d'éviter la sanction à chaque fois qu'un comportement – stratégie unilatérale ou contrat – n'a pas porté d'atteinte significative aux consommateurs, etc.

Si ces outils ont vocation à monter en puissance, il reste néanmoins une part irréductible de cas dans lesquels la sanction constitue la seule réponse possible, au premier chef les cartels. Le monde entier, OCDE en tête¹, s'accorde pour dire que ces ententes dissimulées visant à gonfler les prix ou répartir les marchés sont injustifiables.

Les cartels, armes contre les PME et les consommateurs

La raison en est simple : les études économiques montrent que, en moyenne, les cartels font monter les prix de 20 à 25 %² par rapport à ceux qui résulteraient de la concurrence par les mérites. Premières victimes : les PME et les consommateurs, comme le rappelle l'économiste américain John Connor : *"la fixation des prix est un "crime de cols-blancs" qui cause souvent d'importants dommages pécuniaires pour le public"*.

À comportement grave – les cartels sont considérés comme de véritables crimes économiques dans certains pays – réponse ferme. En France, le Parlement a porté en 2001 le plafond des amendes de 5 % du chiffre d'affaires français de la société contrevenante à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel elle appartient, pour permettre à l'Autorité de la concurrence d'imposer des sanctions adaptées à la réalité économique. Il a aussi marqué sa volonté de voir une politique vraiment dissuasive se mettre en place en faisant de la réitération un facteur d'aggravation des sanctions.

Des amendes à la fois correctives et dissuasives

Dans la limite de ce plafond, la sanction est déterminée au cas par cas, en fonction de l'infraction (gravité de la pratique et importance du dommage causé à l'économie) et de la situation individuelle des entreprises concernées : l'une d'entre elles peut se trouver en situation d'incapacité de payer l'amende, une autre peut être multirécidiviste, etc. Tous ces paramètres sont pris en compte.

Au-delà des questions traitées par l'Autorité au fil des affaires, les idées qui structurent son approche du calcul des sanctions, en ligne avec la jurisprudence européenne³ et le consensus international⁴, sont les suivantes : pour s'assurer que les amendes sont cohérentes avec le profit illicitement obtenu, il faut commencer par déterminer la valeur de l'activité concernée, ce qui permet aussi de coller à la réalité économique ; mais, compte tenu des difficultés rencontrées pour détecter les cartels et du grand nombre de cas de récidives constatés, le montant final de l'amende doit absolument intégrer une dimension dissuasive.

Quelles voies de progrès ?

Le ministre de l'Économie vient de constituer une mission (composée d'un chef

d'entreprise, d'un avocat et d'un magistrat) chargée de réfléchir à la façon de préciser la méthode de calcul des amendes. Comme le montre l'expérience des 28 autorités de concurrence d'Europe, qui ont mis au point un guide de bonnes pratiques en matière de sanctions (voir encadré ci-contre, p.3), l'une des difficultés de l'exercice consiste à trouver le bon dosage entre la prévisibilité nécessaire et la part d'incertitude sans laquelle il n'est point de dissuasion.

C'est un des points que l'Autorité, après avoir joué le rôle de force d'impulsion en Europe, mettra au cœur des lignes directrices qu'elle a annoncé vouloir mettre en chantier. Comme l'a déclaré son président, Bruno Lasserre : *"la publication, par l'autorité indépendante, d'une synthèse ordonnée de son approche et de sa pratique est le meilleur moyen de garantir la transparence et la cohérence aux entreprises concernées"*. ■

Comment calculer une amende antitrust ?

Le Code de commerce fixe les quatre critères à prendre en compte pour déterminer le montant d'une amende : la gravité de la pratique en cause, l'importance du dommage qu'elle cause à l'économie, la situation individuelle de l'entreprise contrevenante et la réitération éventuelle. Mais comment cela marche-t-il en pratique ?

L'Autorité de la concurrence prend comme point de départ le premier critère fixé par la loi : la gravité. Le sens donné à ce terme a beaucoup évolué. Il y a dix ans, on se bornait à "cataloguer" les infractions, en considérant les cartels comme très graves et d'autres pratiques comme graves, moyennement graves ou peu graves. Aujourd'hui, l'Autorité, comme la plupart de ses homologues européens, se fonde sur la portée économique concrète de l'infraction, éva-

luée à partir de la taille du marché qu'elle affecte. Cette démarche permet d'ancrer les sanctions dans la réalité économique.

Mais la France va plus loin, en prévoyant un second point d'ancrage économique pour les sanctions, au stade de l'appréciation du dommage que l'infraction induit pour l'économie générale et les consommateurs. Cette notion, de nature qualitative et non seulement quantitative, permet, par exemple, d'intégrer le fait qu'un cartel a pesé sur les finances publiques, les prix, la qualité de service ou l'innovation.

Ces critères font, comme les autres, l'objet d'une analyse très fouillée de l'Autorité dans chaque affaire. Alors que les décisions ne consacraient que quelques lignes aux sanctions il y a dix ou quinze ans, il n'est pas rare de trouver aujourd'hui des motivations consacrant vingt à quarante pages à cette seule question.

1 • Voir la résolution du Conseil de l'OCDE de 1998 et ses rapports d'application : <http://www.oecd.org/pages>

2 • Ce chiffre est une hypothèse basse. Voir le résultat des 13 études économiques recensées par Constance Monnier, "De la détection à la sanction des cartels : une évaluation économique de la politique antitrust communautaire", thèse de doctorat d'économie de l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, décembre 2009, page 197.

3 • Voir l'arrêt de la Cour de justice européenne du 9 juin 2009, X BV, affaire C-429/07 : <http://curia.europa.eu>

4 • Voir le rapport du Réseau international de la concurrence de 2007 sur la sanction des cartels : <http://www.internationalcompetitionnetwork.org>

5 • Guide de bonnes pratiques de l'ECA (European Competition Association) : <http://www.autoritedelaconcurrence.fr>

Les sanctions antitrust en Europe et dans le monde : des faits et des chiffres

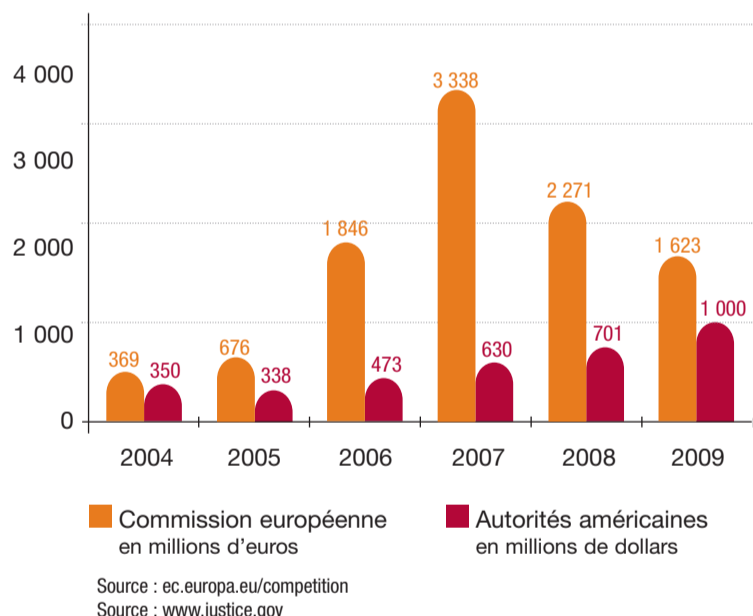
Dans de nombreux pays, les autorités de concurrence peuvent mobiliser une panoplie complète d'instruments pour lutter contre les cartels : sanctions pécuniaires, interdictions d'exercer, voire peines d'emprisonnement. Aux États-Unis par exemple, les amendes sont sensiblement moins élevées qu'en Europe : elles ont atteint un total de 4,2 milliards de dollars entre 2000 et 2009 à Washington, contre 12,9 milliards d'euros à Bruxelles. Mais pour faire une comparaison complète et scientifique de la lutte anti-cartels en Europe et outre-Atlantique, il ne faut pas oublier que les amendes ne sont qu'un outil secondaire pour le Département de la Justice américain par rapport à l'emprisonnement. Et c'est parce que le recours à l'emprisonnement, qui présente l'intérêt de cibler directement les organisateurs de cartels, n'est pas prévu en Europe, que la Commission européenne est obligée d'imposer des amendes plus élevées que ses homologues américains.

Pour autant, cela justifie-t-il les critiques selon lesquelles les amendes seraient trop élevées ?

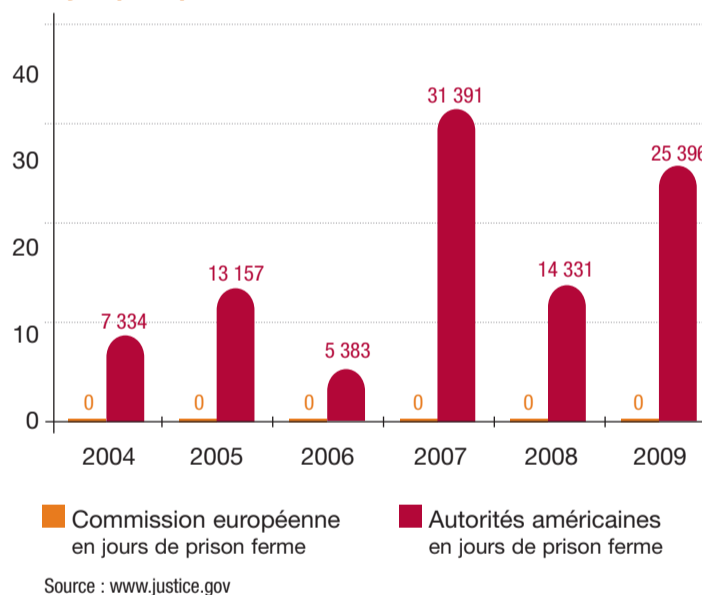
Là encore, il faut regarder les chiffres. L'analyse des affaires traitées par les autorités de concurrence au cours des dernières années montre que, si les amendes sont effectivement devenues plus dissuasives, elles demeurent très loin du plafond légal, fixé dans la plupart des pays d'Europe à 10 % du chiffre d'affaires. Pour leur part, les sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence française se situent dans le bas de la fourchette, si on les rapporte au nombre d'entreprises sanctionnées et à leur chiffre d'affaires. Et la part qu'elles représentent en moyenne par rapport au chiffre d'affaires a baissé entre 2007 et 2009 (voir tableau ci-dessous).

Sur la période 2000/2009, les autorités antitrust américaines ont imposé un total de 127 708 jours de prison ferme (soit 348 ans) à des cadres d'entreprises ayant participé à des cartels. La Commission européenne qui n'a, pour sa part, pas cette possibilité, impose des amendes plus élevées.

2004-2009 : Amendes infligées par l'UE et les États-Unis aux entreprises ayant participé à des cartels



2004-2009 : Nombre de jours de prison ferme infligés par l'UE et les États-Unis aux dirigeants ou cadres d'entreprises ayant participé à des cartels



Les sanctions dans les principaux pays d'Europe, 2007/2009⁽¹⁾

Autorité	Nombre de décisions adoptées	Total des amendes imposées	Nombre d'entreprises sanctionnées	Montant moyen d'amende par entreprise	% moyen d'amende par rapport au chiffre d'affaires
Bundeskartellamt (Allemagne)	111	1 061	119	8,9 ⁽²⁾	4 ⁽²⁾
Comisión nacional de la competencia (Espagne)	39	260	88	3	NC
Autorité de la concurrence (France)	55	1 058	234	4,5	1,5 ⁽³⁾
Office of Fair Trading (Royaume-Uni)	5	482	116	4,2 ⁽⁴⁾	2,3 ⁽⁴⁾
DG COMP (Union européenne)	24	8 441	116	72,8	NC

⁽¹⁾ En millions d'euros et avant réformation éventuelle par les juridictions de contrôle • ⁽²⁾ Chiffre fourni par le Bundeskartellamt • ⁽³⁾ Ce pourcentage est en baisse sur la période : 1,75 % en 2007, 1,48 % en 2008 et 1,2 % en 2009 • ⁽⁴⁾ Chiffre fourni par l'Office of Fair Trading, dont une décision a conduit sur la même période à une décision de condamnation de trois dirigeants à des peines de prison ferme allant de 2 à 3 ans (affaire Marine Hose).

Transparence et cohérence : un nombre croissant d'autorités de concurrence d'Europe se dotent de lignes directrices sur les sanctions antitrust

À la différence du droit pénal qui prévoit des centaines d'infractions, le droit de la concurrence n'en comporte que deux, rédigées en des termes suffisamment "plastiques" pour pouvoir s'adapter à toutes les situations : l'interdiction des ententes et celle des abus de position dominante. La mise en œuvre de ces dispositions doit donc systématiquement tenir compte des circonstances propres à chaque affaire (nature de la pratique, effets sur le marché, etc.).

De même, les sanctions ne se fondent pas sur une "échelle des peines" préconçue et mécanique, mais sur des critères faisant l'objet d'une mise en œuvre adaptée à chaque espèce : gravité de l'infraction, situation personnelle des contrevenants, incidence sur les consommateurs, etc.

La politique de concurrence se forge donc au cas par cas – ce qui ne veut pas dire que les autorités de concurrence n'ont pris aucune mesure pour assurer la cohérence d'une décision à l'autre et, surtout, la transparence vis-à-vis des entreprises. Au contraire, après la Commission européenne, qui a publié une communication sur les sanctions en 1998 avant de la moderniser en 2006, un nombre croissant d'entre elles ont publié des lignes directrices synthétisant leur pratique décisionnelle : autorités hongroise (GVH) en 2003, britannique (OFT) en 2004, polonaise (UOKiK) en 2005, allemande (Bundeskartellamt) en 2006, espagnole (CNC) en 2009... Le mouvement devrait s'accélérer maintenant que les travaux de l'association des autorités de concurrence d'Europe (ECA) ont débouché, grâce à un groupe de travail coprésidé par le Conseil de la concurrence français, qui en a pris l'initiative en mai 2006 à Nice, et l'Autorità Garante italienne, sur un guide de bonnes pratiques communes à toute l'Europe en matière de sanctions antitrust (www.autoritedelaconcurrence.fr/doc/eca_ppes_convergence.pdf).

En fixant clairement une méthodologie sur le papier, ces lignes directrices, auxquelles s'est déclaré favorable le président de l'Autorité française, constitueront un standard par rapport auquel les entreprises et les juridictions de contrôle pourront vérifier la motivation des décisions de sanction et assurer l'égalité de traitement.

Entretien avec Joaquín Almunia

Après six années passées aux affaires économiques et monétaires, Joaquín Almunia vient de succéder à Neelie Kroes comme commissaire en charge de la concurrence au sein de la Commission européenne, dont il devient également Vice-Président. *Entrée libre* a souhaité connaître sa vision de la politique de concurrence et ses priorités pour l'avenir.

“

Quelles sont les priorités que vous vous fixez pour votre mandat en matière de politique antitrust ?

Ma première priorité est de poursuivre une application rigoureuse des règles antitrust contre les comportements anticoncurrentiels en Europe, que ce soit contre les cartels, les autres accords anticoncurrentiels ou les abus de position dominante, dans quelque secteur ou quelque pays que ce soit.

En parallèle nous devons bien sûr assurer la mise à jour des règles antitrust – par exemple, je pense au nouveau règlement d'exemption par catégorie et aux lignes directrices en matière de restrictions verticales – afin d'assurer un niveau élevé de prévisibilité juridique aux entreprises, et de prévenir des restrictions de concurrence sur nos marchés.

Au-delà du cadre législatif propre à la concurrence, je pense que nous devons faire un effort particulier pour communiquer, à la fois au législateur européen et national, aux entreprises elles-mêmes et aux consommateurs, la nécessité de poursuivre une politique de concurrence effective. Tous les acteurs économiques et sociaux doivent avoir conscience des avantages concrets qui en découlent pour chacun, à savoir de la contribution de la concurrence à la réduction des prix, à la qualité et à la variété de l'offre de produits et de services, à l'innovation et à la compétitivité des entreprises européennes, ainsi qu'à la réalisation d'une croissance économique durable en Europe.

La crise appelle-t-elle selon vous une révision de la lutte anticartel ?

Je ne pense pas que la crise justifie une révision fondamentale de la politique actuelle en matière de cartels. Le plus important pour l'instant est de maintenir l'effet dissuasif des amendes, afin de prévenir les infractions. En effet, rappelons – encore une fois – que la seule façon de ne pas être exposé à des amendes est de ne pas s'engager dans des activités illicites en premier lieu !

En période de crise, les infractions aux règles de concurrence

causent un dommage d'autant plus significatif aux entreprises "clientes" (qui sont souvent des PME) et aux consommateurs, puisqu'elles ont pour effet d'augmenter les prix à un moment où ils peuvent moins bien le supporter. Et ces comportements ont pour effet d'éviter aux entreprises contrevenantes des restructurations pourtant nécessaires.

“

Ma première priorité est de poursuivre une application rigoureuse des règles antitrust contre les comportements anticoncurrentiels en Europe.”

Toutefois, cela ne veut pas dire que nous ne devons pas tenir compte des arguments légitimes avancés par certaines entreprises qui connaissent de sérieuses difficultés financières, notamment pendant cette période de crise. À cet

égard, nos lignes directrices sur les amendes nous permettent de tenir compte de l'incapacité réelle de paiement d'une entreprise.

Quel regard portez-vous sur les procédures antitrust européennes ?

Je vois clairement les avantages du modèle européen pour l'application des règles antitrust – c'est un système administratif, largement semblable à celui que vous avez en France et à celui qui existe dans d'autres États membres. Il permet à la Commission européenne, tout comme à l'Autorité de concurrence en France, de bénéficier d'une véritable expertise économique et sectorielle, ce qui veut dire que notre politique de concurrence tient compte des réalités du marché.

Nous sommes parfois critiqués par certains parce que nous exerçons des pouvoirs d'investigation et des pouvoirs décisionnels. Toutefois, le modèle européen est protecteur des droits de la défense : il permet aux entreprises d'être entendues et d'avoir accès au dossier avant qu'une décision administrative ne soit prise. C'est un aspect fondamental de ce modèle, qui permet d'éviter des poursuites infondées devant des juridictions. Il est aussi important de se souvenir que les décisions de concurrence adoptées par la Commission européenne font ensuite l'objet d'un examen particulièrement approfondi par les tribunaux européens de Luxembourg en cas de recours.



INTERVIEW

Joaquín ALMUNIA,
Vice-Président
de la Commission européenne,
en charge de la concurrence

Ceci étant, il est fondamental pour moi que la Commission, en tant qu'autorité de concurrence, exerce son rôle de manière impartiale et soit perçue comme telle. Son rôle est d'instruire les affaires portées à sa connaissance "à charge et à décharge", et je veux veiller à ce qu'elle le fasse. Mais je reste à l'écoute des critiques constructives de nos interlocuteurs en matière de prévisibilité et de transparence des procédures. À cette fin, nous avons récemment publié pour consultation un projet de Lignes directrices en matière de procédures antitrust, à l'instar de ce qui avait été fait en matière de contrôle des concentrations et nous sommes en train d'analyser les réponses à cette consultation publique pour déterminer si des améliorations peuvent être apportées.

Qu'attendez-vous de la coopération avec le Réseau européen ?

Je suis très conscient que la mise en œuvre des règles européennes de concurrence n'est pas exclusivement du ressort de la Commission européenne. C'est une tâche partagée entre la Commission et les autorités nationales de concurrence – à ce titre, vous en êtes un acteur indispensable.

Le Réseau européen de concurrence a pour but d'approfondir la cohésion et la cohérence dans l'application des règles européennes de concurrence à travers l'Europe et de ce fait contribue à l'existence de conditions égales de concurrence au sein du marché unique européen. Je suis impressionné par la coopération qui existe au sein du Réseau européen de concurrence et des avancées qui ont été réalisées ces dernières années – et notamment les initiatives qui ont été poursuivies pour assurer plus de convergence, par exemple en matière de clémence. Je souhaite que nous poursuivions cette coopération à tous les niveaux, tant au niveau opérationnel qu'au niveau de la direction du réseau, afin d'assurer une application effective du droit européen de la concurrence. ”

L'Autorité en direct

Sport et concurrence

Les "Rendez-vous" d'été de l'année 2010 seront organisés au mois de juin prochain sur les problématiques liant le sport et la concurrence. Le programme détaillé sera mis en ligne dans le courant du mois de mai sur le site de l'Autorité (www.autoritedelaconcurrence.fr).

Réseau européen de la concurrence

La montée en puissance du Réseau européen de la concurrence (REC) stimule peu à peu une plus grande cohérence des approches et des pratiques des différents États membres en matière de concurrence. Le prochain numéro d'*Entrée libre* consacrera une page spéciale aux actions de coopération menées par le REC en 2009, qui laissent entrevoir le chemin d'une véritable convergence des politiques européennes. À paraître dans *Entrée libre* n°9, septembre 2010

